



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL POUR UNE
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LES SERVICES DE TRANSPORTS
SCOLAIRES DE MATERNELLES ET DE PRIMAIRES**

Entre

La Commune d'ETAPLES, représentée par son Maire, Monsieur Franck TINDILLIER, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal du,

D'une part,

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), représentée par son Président, Monsieur Bruno COUSEIN, dûment habilité par délibération n° 2021-133 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021

D'autre part,

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, assure la compétence Transports scolaires pour l'ensemble des déplacements ayant une origine et une destination internes à son territoire.

C'est à ce titre qu'elle assure le transport des élèves de maternelles et de primaires de la commune d'ETAPLES.

L'accompagnement des enfants sur ces circuits de transports scolaires est essentiel pour garantir la sécurité de tous.

Aussi, la présente convention vise à fixer les modalités selon lesquelles la Commune d'ETAPLES assurera l'accompagnement des enfants lors de chaque tournée par la présence de personnel communal.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de personnel communal est établie pour l'année scolaire 2021/2022 et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux (2) mois avant la rentrée scolaire.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel communal identifié pour effectuer l'accompagnement des élèves sera présent à chaque service de transport scolaire identifié dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les grandes lignes de cette mise à disposition sont les suivantes :

- 1 circuit de transports scolaires est en fonction sur la commune, assuré par 1 car,
- Ce circuit fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire,
- Le circuit assure le transport des élèves des points d'arrêt identifiés vers les établissements scolaires à l'aller, et des établissements scolaires vers les points d'arrêts identifiés au retour.
- Ces déplacements représentent un total de 2 heures quotidiennes

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail des agents sera organisé par le représentant de la CA2BM dans les conditions suivantes :

- L'agent assurant l'accompagnement sera proposé nominativement à la CA2BM pour accord.
- L'agent accompagnera les tournées de transports scolaires aux horaires fournis par la CA2BM et repris en annexe 1
- L'agent présent dans les cars lors des tournées de ramassage scolaire sera soumis au Règlement Intérieur des transports scolaires de la CA2BM et notamment au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

En cas de faute ou de comportement inadapté, ou en cas d'incapacité de l'agent, la Commune d'ETAPLES proposera un remplaçant afin de garantir la continuité de l'accompagnement.

ARTICLE 5 – CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR

La mise à disposition de personnel communal dans les services de transports scolaires organisés par la CA2BM nécessite une parfaite collaboration entre les deux entités.

Cette collaboration sera actée par la signature, par les différents intervenants, de la Charte de l'Accompagnateur reprise en Annexe 2 de la présente.

Cette charte vise à :

- Identifier les accompagnateurs titulaires et suppléants désignés par la Commune,
- Définir les rôles et missions des accompagnateurs, en parfait complémentarité avec ceux des conducteurs,

Par ailleurs, les accompagnateurs désignés par la Commune pourront, en cours de convention, bénéficier d'actions de sensibilisation diligentées par la CA2BM.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La CA2BM remboursera à la Commune les frais afférents à la mise à disposition de personnel communal pour l'accompagnement des transports scolaires sur la base d'un coût horaire de mise à disposition de 14,50 €.

De manière périodique, la CA2BM établira un récapitulatif des temps de mise à disposition de personnel communal qu'elle adressera à la Commune pour validation. En cas d'accord, la Commune adressera à la CA2BM un titre de recettes permettant le reversement des sommes qui lui sont dues.

Fait à Montreuil Sur Mer,
Le

Pour la Commune d'ETAPLES

Pour la CA2BM
Bruno COUSEIN

Maire de BERCK-SUR-MER
Président de la CA2BM
Conseiller Départemental du Canton de BERCK



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL POUR UNE
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LES SERVICES DE TRANSPORTS
SCOLAIRES DE MATERNELLES ET DE PRIMAIRES**

**ANNEXE 1 – Consistance du service de transports scolaires organisé par la
CA2BM faisant l'objet d'un accompagnement**

Numéro de circuit : **7300** Lot : **2**
 Service : **100**
 Jours de fonctionn : **LM-JV-**

COMMUNE	ARRET	HORAIRE	KMS INTER ARRET	KMS TOTAUX
ETAPLES	Centre technique municipal - Accompagnateur	7h55	0	0
ETAPLES	Fromessent - Abri	8h00	2,98	2,98
ETAPLES	Domaine des Prés	8h06	2,7	5,68
ETAPLES	Angle Eugène Chigot / Vieux Moulin	8h11	0,43	6,11
ETAPLES	Vieux Moulin - F N° 14	8h14	0,31	6,42
ETAPLES	Ecole de Rombly	8h20	0,33	6,75
ETAPLES	Gustave Souquet - F Poteau	8h25	1,58	8,33
ETAPLES	Ecole Les Mouettes	8h35	0,83	9,16
ETAPLES	Boulevard Jacques Lefebvre - F N° 30	8h38	1,01	10,17
ETAPLES	Centre technique municipal - Accompagnateur	8h40	1,48	11,65

Numéro de circuit : **7300** Lot : **2**
 Service : **800**
 Jours de fonctionn : **LM-JV-**

COMMUNE	ARRET	HORAIRE	KMS INTER ARRET	KMS TOTAUX
ETAPLES	Centre technique municipal - Accompagnateur	16h25	0	0
ETAPLES	Boulevard Jacques Lefebvre - F N° 30	16h30	1,35	1,35
ETAPLES	Ecole Les Mouettes	16h40	1,02	2,37
ETAPLES	Boulevard Jacques Lefebvre - N° 30	16h45	1,54	3,91
ETAPLES	Ecole de Rombly	16h50	2,92	6,83
ETAPLES	Vieux Moulin - N° 14	17h05	0,62	7,45
ETAPLES	Angle Eugène Chigot / Vieux Moulin	17h10	0,29	7,74
ETAPLES	Domaine des Prés	17h12	0,55	8,29
ETAPLES	Fromessent - Abri	17h20	2,7	10,99
ETAPLES	Centre technique municipal - Accompagnateur	17h30	2,98	13,97



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL POUR UNE
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LES SERVICES DE TRANSPORTS
SCOLAIRES DE MATERNELLES ET DE PRIMAIRES**

ANNEXE 2 – Charte de l'accompagnateur

Le Code des Transports ne prévoit pas d'obligation d'accompagnement à bord des véhicules de transport en commun. Cependant, la circulaire interministérielle n°95-071 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires préconise d'assurer l'accompagnement des jeunes enfants et donc en particulier ceux d'âge préscolaire pour attacher leur ceinture.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES ACCOMPAGNATEURS

Le Maire de la Commune d'ETAPLES désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire 2021/2022 :

Circuit	Accompagnateur Titulaire	Accompagnateur Suppléant
Circuit 7300		

ARTICLE 2 – PRISE EN CHARGE ET DEPOSE DES ACCOMPAGNATEURS

Les accompagnateurs mentionnés à l'Article 1^{er} devront :

- à l'aller, être pris en charge à bord de l'autocar aux points d'arrêt suivants :

Circuit	Point de montée de l'accompagnateur
Circuit 7300 Aller	ETAPLES – Centre technique municipal

- au retour, être déposés aux points d'arrêt suivants :

Circuit	Point de descente de l'accompagnateur
Circuit 7300 Retour	ETAPLES – Centre technique municipal

En cas de changement, le Service Transports Mobilité de la CA2BM sera sollicité pour mettre en œuvre l'information du conducteur.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES ACCOMPAGNATEURS

3.1 - Discipline

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens. Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit désigné, l'accompagnateur exerce son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

A ce titre, il est habilité à relever les incivilités commises en infraction du Règlement Intérieur des transports scolaires de la CA2BM. Il signale à son employeur tout constat d'incivilité, accompagné si besoin d'un rapport circonstancié des faits.

Ces éléments sont transmis par la Commune au Service Transports Mobilité de la CA2BM pour mise en œuvre, le cas échéant, d'une procédure de sanction à l'égard du contrevenant.

A l'issue de la procédure de sanction, la CA2BM communique à la Commune les suites qui ont été données à ce signalement.

3.2 - Accompagnement des élèves à la montée, pendant le trajet et à la descente

Le rôle de l'accompagnateur est ainsi défini :

- A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : L'accompagnateur descend du car et aide les jeunes enfants à monter.
- Dans le car : L'accompagnateur veille à ce que tous les enfants soient assis, ceintures de sécurité bouclées, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.
Si le nombre de places libres le permet, l'accompagnateur évite d'installer les enfants aux places les plus exposées (celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges et celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière).

L'accompagnateur veille également à boucler sa ceinture de sécurité durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, selon les dispositions de l'article 3.1, l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux ou nuirait à la tranquillité du déplacement.

- A la descente de l'autocar aux écoles : L'accompagnateur descend du car et conduit les élèves au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.
- A la montée dans l'autocar aux écoles : L'accompagnateur descend du car et aide les jeunes enfants à monter.
- A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : L'accompagnateur descend du car et aide les enfants à descendre.
En outre, il est précisé que l'accompagnateur est autorisé / n'est pas autorisé à faire traverser la route aux enfants.

S'il est autorisé à faire traverser les enfants, l'accompagnateur veillera scrupuleusement à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

S'il n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, l'accompagnateur leur recommandera d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser, et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.

- A la fin du service, l'accompagnateur doit s'assurer qu'aucun enfant, sous sa surveillance, ne soit resté dans le véhicule.

Pour mémoire, le conducteur doit respecter les itinéraires et arrêts définis par la CA2BM. En aucun cas, l'accompagnateur ne peut lui demander d'effectuer des arrêts différents. Il peut proposer des adaptations à son employeur afin d'améliorer la qualité et la sécurité du service. L'employeur le sollicitera alors la CA2BM par écrit pour examen de la faisabilité de ces propositions d'adaptation.

3.3 – Dispositions particulières relatives aux élèves de maternelle

L'accompagnateur doit disposer, pendant toute l'exécution de sa mission, de la liste des élèves de maternelle transportés et le nom des personnes habilitées ainsi que leur numéro de portable.

La présence de l'un des parents ou d'un adulte dûment mandaté sera obligatoire pour accueillir un enfant de maternelle à la descente du car.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit. L'accompagnateur essaiera de joindre la personne habilitée par téléphone, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école de :
- à l'école de :
- au domicile du Maire de sa commune de résidence
- à la gendarmerie la plus proche.

Les absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, seront communiquées au Service Transports Mobilité de la CA2BM. Un avertissement sera notifié à la famille et, en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE L'ACCOMPAGNATEUR :

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur. Celui-ci prendra les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat et mobilisera pour cela un des accompagnateurs suppléants.

ARTICLE 5 – FORMATION / SENSIBILISATION DE L'ACCOMPAGNATEUR :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement de la boîte à pharmacie/l'extincteur et les consignes de fonctionnement.

La CA2BM donnera des instructions en ce sens aux chefs d'entreprises privées qui en aviseront leurs conducteurs.

Les accompagnateurs titulaires et suppléants devront, dans les meilleurs délais, suivre une formation permettant de connaître la législation en vigueur dans le transport d'enfants.
En outre, ils pourront bénéficier des actions de sensibilisation mis en place par la CA2BM.

Ils disposeront par ailleurs d'équipements fournis par leur employeur leur permettant d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions :

- un gilet de sécurité rétro réfléchissant,
- une lampe de poche,
- un coupe-ceinture
- un brise-vitres

ARTICLE 6 – TITRES DE TRANSPORT :

Les accompagnateurs bénéficient par nature de la gratuité du transport scolaire.
Ils conserveront, pendant leurs missions d'accompagnement, la présente charte dûment signée, leur permettant de justifier de leur situation d'accompagnateur des services de transports scolaires.

Fait à ETAPLES, le 19 Septembre 2023

Pour la Commune d'ETAPLES,

Signature du Maire précédée de la mention « lu et accepté »



**Signature des accompagnateurs
titulaires**

précédée de la mention
« lu et accepté »

**Signature des accompagnateurs
suppléants**

précédée de la mention
« lu et accepté »

Acceptation par la CA2BM

Montreuil Sur Mer, le

Bruno COUSEIN

Maire de BERCK-SUR-MER

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de BERCK